



MAIRIE DE SURVILLIERS

3 rue de La Liberté
95470 SURVILLIERS

☎ 01 34 68 26 00

☎ 34 31 81 17

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE BALAYAGE DES TROTTOIRS

LE MAIRE,

Vu l'article L. 121-2-1 du Code des Communes relatif, aux pouvoirs du Maire en matière de police intercommunale,

Vu les articles 99-1 et 99-6 du Règlement sanitaire départemental relatifs au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'entretien des voies et espaces publics sur le plan communal,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de balayer ou de faire balayer le trottoir au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis, aussi souvent que nécessaire, afin de maintenir les espaces publics en état de propreté permanente.

ARTICLE 2 : En cas de neige ou de verglas, chaque propriétaire riverain devra prendre toute disposition utile ; salage, sablage ou déblaiement du trottoir, au droit de sa façade, pour assurer une circulation normale des piétons et éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être sanctionnée en vertu de l'article R.26-3 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le gardien de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 13 décembre 1995.

Pour copie conforme,
Le 10 Octobre 2014
Le Maire

J.N. MOISSET

